

Arrêté de Monsieur le Maire

~~~~~

### **OBJET :**

**ARRÊTÉ N° 20-306 du 29 juillet 2020  
OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LES MARCHÉS ET MANIFESTATIONS DE  
PLEIN-AIR DE LA COMMUNE**

**Le Maire de la Commune d'ANIANE,**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1311-12,

**CONSIDÉRANT** le pouvoir de police du Maire en matière de salubrité publique,

**CONSIDÉRANT** le pouvoir de police du Maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du Maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la Commune,

**CONSIDÉRANT** que, sur la Commune d'ANIANE, la présence de nombreuses personnes en vacances au contact d'une population potentiellement vulnérable, constitue des circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient des prescriptions supplémentaires que l'intérêt public commande dans la localité,

**CONSIDÉRANT** que les marchés de plein-air et autres manifestations sur la voie publique concentrent sur des espaces contraints d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,

**CONSIDÉRANT** que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID-19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des marchés sur la Commune et autres manifestations sur la voie publique,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

À compter du 1<sup>er</sup> août 2020 et jusqu'au 08 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire sur tous les marchés de la Ville, pendant leurs horaires d'ouverture au public ainsi que sur les places et rues pendant le temps de l'organisation de manifestations culturelles et de festivités ouvertes au public.

#### **ARTICLE 2**

Sont notamment concernés par le présent arrêté les espaces publics accueillant les marchés de plein-air du Centre-Ville, les marchés à la brocante, les marchés thématiques (marchés artisanaux et vente de produits locaux), les marchés nocturnes ainsi que les manifestations culturelles et festivités.

#### **ARTICLE 3**

Le port du masque est obligatoire pour les commerçants et toutes personnes pénétrant dans le périmètre des marchés et des manifestations culturelles et festivités ; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

#### **ARTICLE 4**

Sont exclus du port du masque les enfants de moins de 11 ans.

## **ARTICLE 5**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, le port du masque n'est pas obligatoire pour le public assis lorsque l'organisateur de la manifestation propose une configuration assise mise en place dans le respect des règles de distanciation physique réglementaire.

## **ARTICLE 6**

Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable ; il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

## **ARTICLE 7**

Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

## **ARTICLE 8**

Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès à tous les marchés.

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal (contraventions de 1<sup>ère</sup> classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

## **ARTICLE 9**

Copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault aux fins d'exercice du contrôle de légalité.

## **ARTICLE 10**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac-Aniane, Monsieur le Policier Municipal ainsi que les organisateurs des marchés et de manifestations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 11**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Aniane, le 29 juillet 2020



Le Maire,

Philippe SALASC

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'ANIANE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier ou via l'application informatique – télérecours citoyens – accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/ publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Ampliation de l'arrêté dont l'original est conservé  
au registre des arrêtés sous le n°20-306

Le Maire signé : Philippe SALASC